



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-T

Date : 24 mars 2010

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Kevin Parker, Président
M. le Juge Christoph Flügge
M. le Juge Melville Baird

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 24 mars 2010

LE PROCUREUR

c/

VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA NOTIFICATION PRÉSENTÉE PAR
L'ACCUSATION CONCERNANT LES TÉMOINS EXPERTS DE LA
DÉFENSE RADOMIR MILAŠINOVIĆ, ALEKSANDAR PAVIĆ ET
ZORAN STANKOVIĆ

Le Bureau du Procureur

M. Chester Stamp
M^{me} Daniela Kravetz

Les Conseils de l'Accusé

M. Dragoljub Đorđević
M. Veljko Đurđić

1. La présente décision rendue par la Chambre de première instance II du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre » et le « Tribunal ») fait suite à la notification déposée le 22 février 2010 par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») concernant les témoins experts à décharge Radomir Milašinović, Aleksandar Pavić et Zoran Stanković (*Prosecution's Notice Re Defence Expert Witnesses Radomir Milašinović, Aleksandar Pavić and Zoran Stanković*, la « Notification »).

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 16 novembre 2009, le conseil de Vlastimir Đorđević (la « Défense ») a déposé les documents prévus à l'article 65 *ter* G) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») et fait part de son intention d'appeler trois témoins experts à la barre¹. Le 30 novembre 2009, à la conférence préalable à la présentation des moyens à décharge, la Chambre a ordonné à la Défense de communiquer les rapports des trois témoins experts le 18 janvier 2010 au plus tard. Elle a également ordonné à l'Accusation de déposer ses observations concernant ces rapports le 22 février 2010 au plus tard². Le 18 janvier 2010, la Défense a communiqué en B/C/S les rapports d'expert de Radomir Milašinović, Aleksandar Pavić et Zoran Stanković ainsi que la traduction en anglais des rapports de Radomir Milašinović et Zoran Stanković³. La traduction en anglais du rapport d'Aleksandar Pavić a été communiquée à l'Accusation et à la Chambre le 12 février 2010⁴. La Chambre a prorogé jusqu'au 5 mars 2010 le délai fixé à l'Accusation pour déposer ses observations relatives au rapport d'Aleksandar Pavić⁵.

¹ *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *Vlastimir Đorđević's Submission Pursuant to Rule 65ter (G)*, 16 novembre 2009, annexe confidentielle A, p. 52, (« Documents déposés en application de l'article 65 *ter* »).

² *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, compte rendu d'audience (« CR »), p. 9938 (30 novembre 2009).

³ *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *Vlastimir Đorđević's Notice of Filing of Expert Report Pursuant to ICTY Rule 94bis – Mr Radomir Milašinović*, 18 janvier 2010 (« Notification de dépôt du rapport Milašinović »); *Vlastimir Đorđević's Notice of Filing of Expert Report Pursuant to ICTY Rule 94bis – Dr Zoran Stanković*, 18 janvier 2010 (« Notification de dépôt du rapport Stanković »); *Vlastimir Đorđević's Notice of Filing of Expert Report Pursuant to ICTY Rule 94bis – Mr Aleksandar Pavić*, 18 janvier 2010 (« Notification de dépôt du rapport Pavić »).

⁴ *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *Vlastimir Đorđević's Notice of Filing of Translation of Expert Report – Mr Aleksandar Pavić*, 12 février 2010 (« Notification de dépôt de la traduction du rapport Pavić »).

⁵ *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, CR, p. 10168 (30 novembre 2009).

3. Le 22 janvier 2010, l'Accusation a déposé la Notification. Elle conteste la qualité d'expert de Radomir Milašinović et Aleksandar Pavić pour ce qui est des questions abordées dans leurs rapports et prie en outre la Chambre, si elle les autorise à déposer en tant que témoins experts, de les soumettre à un contre-interrogatoire en application de l'article 94 *bis* B) ii) du Règlement⁶. L'Accusation ajoute qu'elle n'accepte pas le rapport d'expert de Zoran Stanković et souhaite contre-interroger le témoin⁷. L'Accusation conteste en outre la pertinence de certains passages de ce rapport⁸.

4. La Défense n'a pas répondu à la Notification.

II. DROIT APPLICABLE

5. Aux termes de l'article 94 *bis* du Règlement :

- A) Le rapport et/ou la déclaration de tout témoin expert cité par une partie est intégralement communiqué à la partie adverse dans le délai fixé par la Chambre de première instance ou par le juge de la mise en état.
- B) Dans les trente jours suivant la communication du rapport et/ou de la déclaration du témoin expert, ou dans tout autre délai fixé par la Chambre de première instance ou le juge de la mise en état, la partie adverse fait savoir à la Chambre de première instance:
 - i) si elle accepte le rapport et/ou la déclaration du témoin expert ;
 - ii) si elle souhaite procéder à un contre-interrogatoire du témoin expert ; et
 - iii) si elle conteste la qualité d'expert du témoin ou la pertinence du rapport et/ou de la déclaration, en tout ou en partie, auquel cas elle indique quelles en sont les parties contestées.
- C) Si la partie adverse fait savoir qu'elle accepte le rapport et/ou la déclaration du témoin expert, ce rapport et/ou cette déclaration peuvent être admis comme élément de preuve par la Chambre de première instance sans que le témoin soit appelé à déposer en personne.

6. Il est établi dans la jurisprudence du Tribunal qu'un témoin expert est une personne qui, « grâce à ses connaissances, ses aptitudes ou une formation spécialisée, peut aider le juge du fait à comprendre ou à se prononcer sur une question litigieuse »⁹. Pour apprécier si un témoin réunit ces conditions, la Chambre peut tenir compte de ses activités passées et

⁶ Notification, par. 3.

⁷ *Ibidem*.

⁸ *Ibid*.

⁹ *Le Procureur c/ Galić*, affaire n° IT-98-29-T, Décision relative aux témoins experts Ewa Tabeau et Richard Philipps, 3 juillet 2002 (« Décision *Galić* »), p. 2. Voir aussi *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, Décision relative à la notification présentée par la Défense en application de l'article 94 *bis* du Règlement, 5 mars 2009, par. 6 (« Décision *Đorđević* »).

présentes ainsi que de son expérience professionnelle en se référant aux *curriculum vitae*, articles spécialisés, publications, ou à toute autre information le concernant¹⁰. Le contenu de la déclaration ou du rapport de l'expert doit relever de son domaine de compétence¹¹.

7. Comme tout élément de preuve, les témoignages d'experts sont soumis aux dispositions énoncées aux articles 89 C) et D) du Règlement. Une déclaration ou un rapport d'expert doit, par conséquent, se rapporter aux questions soulevées au procès et remplir les conditions minimales de fiabilité¹². Les indices de fiabilité d'un élément de preuve peuvent faire défaut au point que celui-ci n'a pas de valeur probante et ne saurait par conséquent être admis. Pour évaluer la fiabilité d'un rapport d'expert, la Chambre doit disposer de suffisamment d'informations concernant les sources utilisées, lesquelles doivent être clairement indiquées afin de permettre à la partie adverse ou à la Chambre de première instance d'éprouver les éléments sur la base desquels le témoin expert a formulé ses conclusions¹³. En l'absence de références précises, la Chambre considérera ces déclarations comme l'opinion personnelle du témoin et évaluera son poids en conséquence, même s'il a été admis comme élément de preuve¹⁴. Néanmoins, la fiabilité à première vue, étayée par des indices suffisants, doit être démontrée au stade de l'admissibilité¹⁵.

8. L'admissibilité d'un rapport d'expert se distingue clairement du poids qui lui sera accordé s'il est admis comme élément de preuve à l'issue de la présentation des moyens.

¹⁰ Décision *Dorđević*, par. 6, citant *Le Procureur c/Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision relative à la qualité d'expert de Reynaud Theunens, 12 février 2008, par. 28.

¹¹ *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-T, Décision relative à la demande d'admission du rapport de l'expert Silja Avramov présentée par la Défense en application de l'article 94 bis du Règlement, 9 novembre 2006, par. 12 (« Décision *Martić* »). Voir aussi Décision *Dorđević*, par. 6.

¹² *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Décision relative au dépôt par l'Accusation du rapport d'expert de Nena Tromp et de Christian Nielsen en application de l'article 94 bis du Règlement, 18 mars 2008, par. 9 (« Décision *Stanišić* ») ; *Le Procureur c/ Pavle Štrugar*, affaire n° IT-01-42-PT, Décision relative à l'opposition de la Défense à l'admission de rapports d'expert produits par l'Accusation en application de l'article 94 bis du Règlement, 1^{er} avril 2004, p. 5 ; *Le Procureur c/Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, Décision relative à la présentation par l'Accusation de la déclaration du témoin expert Ewan Brown, 3 juin 2003, p. 4.

¹³ Décision *Stanišić*, par. 9, citant la Décision *Galić*, par. 9.

¹⁴ *Ibidem*, citant la Décision *Martić*, par. 9.

¹⁵ *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté conjointement par la Défense à propos de la qualité de témoin expert de Richard Butler, 30 janvier 2008, par. 22.

III. ARGUMENTS DES PARTIES ET EXAMEN

1. Radomir Milašinović

9. La Défense entend appeler Radomir Milašinović à déposer comme témoin expert en matière de questions policières et de sécurité¹⁶. Son rapport est intitulé « Poste et rôle du chef du département de la sécurité publique du Ministère de l'intérieur de la République de Serbie dans la lutte contre le terrorisme au Kosovo-Metohija en 1998 et 1999 » (*Position and Role of the Chief of the Public Security Department in the Ministry of the Interior of the Republic of Serbia in Anti-Terrorist Activities in Kosovo and Metohija in 1998 and 1999*)¹⁷. Un curriculum vitae y est joint, détaillant les qualifications et l'expérience professionnelle de Radomir Milašinović¹⁸.

10. L'Accusation conteste la qualité d'expert de Radomir Milašinović relativement aux questions abordées dans ses rapports, à savoir le Ministère de l'intérieur (le « MUP ») de la République de Serbie et, plus particulièrement, le poste et le rôle de l'Accusé en 1998 et 1999¹⁹. Elle fait valoir que le témoin proposé n'est pas compétent, ou ne l'est pas suffisamment, pour traiter les questions touchant au MUP, pas plus qu'il ne possède la formation, les connaissances ou les capacités en la matière²⁰. L'Accusation avance que la liste de ses publications ne démontre en rien qu'il possède les compétences techniques correspondant aux questions abordées dans son rapport²¹. Elle ajoute que certains points des paragraphes II et III n'ont pas leur place dans un rapport d'expert et ne sont étayés par aucun exemple ni aucune source documentaire²². Elle affirme en outre que, dans son rapport, Radomir Milašinović tend à résumer les pièces à conviction présentées par la Défense et l'Accusation au lieu d'exploiter des compétences ou des connaissances spécialisées, et qu'un résumé de documents ne constitue pas un rapport d'expert²³. Enfin, l'Accusation argue que les documents cités dans le rapport ne sont pas tous des pièces à conviction en l'espèce²⁴. Elle demande donc, si le témoin est appelé à déposer en tant qu'expert, que la Défense lui communique tous les documents qui n'ont pas encore été présentés, ainsi que la traduction en

¹⁶ Documents déposés en application de l'article 65 *ter*, p. 52.

¹⁷ Notification de dépôt du rapport *Milašinović*.

¹⁸ *Ibidem*.

¹⁹ Notification, par. 7.

²⁰ *Ibidem*, par. 7 à 9.

²¹ *Ibid.*, par. 9.

²² *Ibid.*, par. 11.

²³ *Ibid.*, par. 10.

²⁴ *Ibid.*, par. 12.

anglais des documents non encore traduits, et à pouvoir disposer de suffisamment de temps pour examiner cette documentation supplémentaire et ces traductions²⁵.

11. Le rapport de Radomir Milašinović prétend offrir une analyse des compétences, de l'organisation, de la structure et du fonctionnement du MUP de la République de Serbie et donner un aperçu du rôle joué par le chef du département de la sécurité publique pendant la période couverte par l'Acte d'accusation.

12. L'Accusation conteste la compétence de Radomir Milašinović au regard des questions touchant au MUP de la République de Serbie et, plus particulièrement, des fonctions ministérielles et du rôle joué par l'Accusé en 1998 et 1999. La Défense n'a présenté aucun argument tendant à démontrer, comme elle l'affirme, que Radomir Milašinović possède, de par son expérience, les compétences requises. La Chambre observe que, comme il est précisé dans son curriculum vitae, Radomir Milašinović a travaillé au Ministère de l'intérieur de la République socialiste de Serbie et au Ministère fédéral de l'intérieur pendant plus de 16 ans. Bien que cette expérience soit antérieure à la période couverte par l'Acte d'Accusation, elle peut néanmoins être reconnue comme susceptible de valider une certaine compétence au regard du Ministère serbe. Bien que le caractère des documents fournis soit général et vague, les compétences de Radomir Milašinović en la matière et concernant le poste ministériel qu'a occupé l'Accusé en 1998-1999 transparaissent plus clairement dans ses fonctions universitaires plus récentes, notamment en tant que conférencier à l'institut des affaires intérieures de Belgrade de 2001 à 2004, et dans le poste de professeur qu'il occupe depuis 2001 au sein de la faculté de sécurité de l'université de Belgrade. La Chambre considère par conséquent que cette expérience confère à Radomir Milašinović une compétence générale dans le cadre du sujet abordé dans le rapport. Elle est donc convaincue que ce témoin peut déposer en qualité d'expert.

13. La Chambre observe néanmoins que l'Accusation n'a pas tort lorsqu'elle avance que certaines parties du rapport ne sont guère plus qu'un résumé de documents qui figurent au dossier (ou qui, s'ils sont importants, devraient y figurer). À cet égard, le rapport de traite pas de questions nécessitant des compétences techniques ; les conclusions ou opinions formulées par le témoin sur cette base ne sont pas particulièrement importantes ni convaincantes. Par ailleurs, d'autres opinions, avancées sans justification apparente, sont tout aussi peu convaincantes.

²⁵ *Ibid.*

14. En outre, s'il s'avérait nécessaire d'apprécier l'effet juridique de certains documents, c'est à la Chambre qu'il incomberait, en fin de compte, de le faire. Rien dans le rapport ne laisse penser que le témoin est en mesure d'apporter des connaissances ou une expérience d'expert susceptibles d'aider la Chambre dans cette tâche. À cet égard, le témoin semble vouloir assumer le rôle de la Chambre.

15. En formulant ces observations, la Chambre ne cherche pas à dresser un tableau exhaustif du contenu du rapport ; son but est, dès le départ, d'attirer l'attention sur certains facteurs de nature à limiter la pertinence, le poids et, de fait, l'admissibilité de certains aspects du rapport. Quoi qu'il en soit, étant donné que d'autres aspects du rapport semblent potentiellement pertinents et qu'il serait difficile, concrètement, de séparer les éléments du rapport en fonction des questions traitées, la Chambre est d'avis qu'il est plus réaliste en l'espèce, par souci de commodité, d'admettre le rapport tel quel et d'en apprécier le contenu de plus près en temps utile. De même, le témoin s'appuie sur des lois, réglementations et décisions prises par les autorités serbes qui n'ont pas encore été admises comme élément de preuve et qui ont un lien avec les questions débattues au procès.

16. Enfin, l'Accusation fait valoir que les documents cités dans le rapport n'ont pas tous été produits en l'espèce et demande que la Défense lui communique tous les documents qui n'ont pas encore été présentés, ainsi que la traduction en anglais des documents non encore traduits, et à pouvoir disposer de suffisamment de temps pour examiner cette documentation²⁶. La Chambre observe que les sources utilisées par l'expert doivent être clairement répertoriées et accessibles à la partie adverse afin de permettre à celle-ci de contester les éléments qui fondent l'avis du témoin expert. Par conséquent, dans la mesure où des documents n'ont pas encore été communiqués à l'Accusation, la Défense les lui fournira, ainsi qu'à la Chambre, avec leur traduction en anglais, une semaine au moins avant la comparution du témoin. L'Accusation pourra contester la fiabilité des sources utilisées par le témoin lors du contre-interrogatoire ; la Chambre tiendra compte de ces objections lorsqu'elle appréciera la valeur probante du rapport au regard de l'ensemble des éléments de preuve.

17. Pour les raisons exposées plus haut, Radomir Milašinović pourra présenter son rapport dans le cadre de l'interrogatoire principal, en application de l'article 94 *bis* du Règlement. Le témoin sera soumis à un contre-interrogatoire. Son rapport sera versé au dossier au moment de sa déposition.

²⁶ *Ibid.*, par. 12.

2. Aleksandar Pavić

18. La Défense se propose d'appeler Aleksandar Pavić en tant que témoin expert, pour déposer sur les questions historiques et politiques soulevées dans l'Acte d'accusation²⁷. Son rapport s'intitule « Le Kosovo-Metohija : contexte historique et politique » (*Kosovo and Metohija: The Political and Historical Context*)²⁸. Un curriculum vitae y est joint, décrivant ses qualifications et son expérience professionnelle²⁹.

19. L'Accusation conteste la qualité d'expert d'Aleksandar Pavić relativement aux questions traitées dans son rapport. Elle avance que le curriculum vitae ne témoigne pas d'une connaissance suffisante des questions de politique intérieure de l'ex-Yougoslavie à l'époque des faits, ni d'une quelconque compétence en matière d'histoire de l'ex-Yougoslavie et du Kosovo-Metohija en particulier³⁰. Elle souligne en outre que rien n'indique si Aleksandar Pavić a publié des articles ou des ouvrages notables sur les questions abordées dans son rapport³¹. Elle ajoute que le rapport ne saurait être considéré comme fiable, car certaines affirmations sortent du cadre d'un rapport d'expert, ne sont pas étayées³², ou s'appuient sur des documents dont l'indice de fiabilité est insuffisant ou qui ne sont pas disponibles pour examen³³. Elle avance par ailleurs que l'analyse historique qui y est développée contient des affirmations à l'emporte-pièce qui ne sont pas suffisamment étayées³⁴. Elle attire l'attention sur des renvois à des articles de presse³⁵, un blog sur Internet³⁶ et des notes de bas de page sans texte ou sans substance, dont on ne sait si elles auraient dû être supprimées³⁷.

20. L'analyse du curriculum vitae d'Aleksandar Pavić montre qu'il est titulaire d'une licence en science politique, délivrée par l'Université de Californie. C'est le seul diplôme détenu par le témoin proposé. Le curriculum vitae ne mentionne aucune compétence, formation ou expérience particulières en histoire. La Défense n'a fourni aucune autre indication permettant d'apprécier la qualité d'expert de Pavić en matière d'histoire du Kosovo

²⁷ Documents déposés en application de l'article 65 *ter*, p. 52.

²⁸ Notification de dépôt de la traduction du rapport Pavić.

²⁹ Notification de dépôt du rapport Pavić.

³⁰ Notification, par. 14 et 15.

³¹ *Ibidem*, par. 14, renvoyant à la Notification de dépôt du rapport Pavić.

³² *Ibid.*, par. 16.

³³ *Ibid.*, par. 17, renvoyant à la Décision *Martić*, par. 9.

³⁴ Voir note de bas de page 26 de la Notification.

³⁵ Voir notes de bas de page 18, 23, 37, 69, 73, 79, 81, 84, 101 et 108 de la Notification de dépôt de la traduction du rapport Pavić.

³⁶ Page 20, note de bas de page 69 du rapport Pavić.

³⁷ Notification, par. 17, note de bas de page 29.

ou de l'ex-Yougoslavie pendant la période couverte par l'acte d'accusation ou les années qui l'ont précédé. Pour ce qui est des sciences politiques, Pavić a été employé brièvement, de 1986 à 1988, dans une entreprise aux États-Unis qu'il décrit comme un cabinet-conseil en politique. Rien n'indique qu'il y ait un lien avec la politique serbe ou yougoslave. Pendant six mois environ, à Belgrade, il a contribué à la stratégie électorale d'un parti politique. Il a consacré ensuite plusieurs années au travail humanitaire avant d'occuper le poste de premier conseiller politique auprès du Président de la Republika Srpska, mais seulement d'août 1996 à juillet 1997. Depuis janvier 1998, il exerce la profession de traducteur ou interprète. D'après son curriculum vitae, il est aujourd'hui analyste et commentateur politique à l'institut d'études politiques de Belgrade. Cependant, la Chambre ne sait pas combien de temps il a occupé ce poste. Aucune précision n'est fournie sur ce poste, les fonctions qu'il y a exercées et dans quelle mesure cette expérience lui confère « les connaissances, les compétences ou l'expérience » nécessaires pour témoigner en tant qu'expert sur l'histoire et la politique du Kosovo ou de l'ex-Yougoslavie pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. Le curriculum vitae montre également que M. Pavić est l'auteur d'analyses politiques, d'articles et d'un livre. Cependant, le titre, la date de publication, voire le sujet de ces publications ne sont pas précisés et rien ne permet de penser Pavić possède « les connaissances, les compétences ou l'expérience » qui feraient de lui un expert des questions historiques et politiques soulevées dans l'Acte d'accusation.

21. Après examen du curriculum vitae du témoin expert proposé, la Chambre n'est pas convaincue qu'il existe un lien suffisant entre le sujet du rapport proposé et l'expérience réelle du témoin ou sa formation professionnelle et universitaire. Dans l'ensemble, M. Pavić ne semble pas avoir une connaissance ou une expérience des questions touchant le Kosovo-Metohija ou l'ex-Yougoslavie en l'espèce, d'un niveau suffisant pour lui conférer la qualité d'expert. En outre, la Chambre observe que de longs passages du rapport sont consacrés à des événements bien antérieurs à ceux couverts par l'Acte d'accusation et, par conséquent, n'ont qu'un rapport ténu avec les questions soulevées en l'espèce. La Chambre estime donc qu'il n'a pas été établi qu'Aleksandar Pavić possède les compétences requises pour être considéré comme un expert des questions historiques et politiques touchant le Kosovo-Metohija ou l'ex-Yougoslavie, ni qu'il possède les qualifications et l'expérience nécessaires pour fournir un rapport d'expert sur ces questions. Aussi considère-t-elle qu'il n'y a pas lieu de l'appeler à la barre sous le régime de l'article 94*bis*.

3. Zoran Stanković

22. La Défense souhaite appeler le docteur Zoran Stanković en tant que témoin expert en médecine légale³⁸. Son rapport s'intitule « Objections concernant l'expertise médico-légale, les conclusions et l'opinion des médecins légistes ayant autopsié les corps retrouvés au Kosovo-Metohija et ailleurs, et le travail d'autres experts ayant participé à l'expertise médico-légale des sites où les corps ont été retrouvés, fondées sur l'examen de documents médicaux et autres conservés au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans le cadre de l'affaire n° IT-05-87/1-T, *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević* » (*Objections to the Forensic Examination of Bodies, Findings and Opinion of the Medical Examiners who Performed the Autopsies of the Bodies Found in Kosovo and Metohija and Elsewhere, and to the Work of Other Experts who Took Part in the Forensic Examination of the Sites Where the Bodies were Found, Raised after an Examination of Medical and Other Documents that are in The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia, in Case IT-05-87/1-T, the Prosecutor v. Vlastimir Đorđević*)³⁹. Un curriculum vitae y est joint, détaillant les qualifications et l'expérience professionnelle de Zoran Stanković⁴⁰.

23. D'après les documents fournis par la Défense, Zoran Stanković est un spécialiste de police scientifique qui a étudié l'expertise médico-légale dans un contexte de guerre et possède une expérience en ex-Yougoslavie. Il a également déposé en tant que témoin expert devant le Tribunal⁴¹. La Chambre considère, au vu de qualifications et de l'expérience professionnelle du témoin, qu'il a la qualité d'expert selon la définition établie plus haut et que le rapport proposé entre dans son domaine de compétence.

24. L'Accusation n'accepte pas le rapport de Zoran Stanković et souhaite contre-interroger le témoin. Dans son rapport, celui-ci expose ses objections concernant les conclusions, l'opinion et le travail d'autres experts ayant participé aux autopsies et à l'expertise médico-légale des corps retrouvés au Kosovo-Metohija et qui ont un lien avec la présente espèce. Zoran Stanković examine certains documents de l'Accusation et en commente la teneur. Le rapport est donc pertinent au regard des allégations formulées dans l'Acte d'accusation. Dans la Notification, l'Accusation s'oppose à l'admission des pages 5 et 12 et du premier paragraphe de la page 16 du rapport ; elle demande le retrait de ces passages pour défaut de

³⁸ Documents déposés en application de l'article 65 *ter*, p. 52.

³⁹ Notification de dépôt du rapport Stanković.

⁴⁰ *Ibidem*.

⁴¹ *Ibid*.

pertinence. Elle fait valoir que ces sections traitent de documents qui n'ont pas été produits devant la Chambre en l'espèce⁴². Ces objections sont examinées ci-dessous.

25. La page 5 du rapport est une analyse du document 00383 présenté par l'Accusation en application de l'article 65 *ter* du Règlement. Il s'agit d'un rapport d'une mission d'expertise médico-légale française au Kosovo (le « rapport français »), décrivant les enquêtes menées sur huit corps retrouvés à Ćirez (Kosovo) et les conclusions dégagées⁴³. Dans la Notification, l'Accusation avance avec raison que cette partie du rapport français n'a pas été admise comme élément de preuve en l'espèce, et que le rapport d'expert du docteur Baccard, admis comme pièce à conviction sous la cote P1139, ne porte pas sur ce lieu de crime⁴⁴. La Chambre constate cependant que la pièce P1162 a été présentée par l'intermédiaire du docteur Baccard⁴⁵. Cette pièce présente un résumé de l'ensemble des rapports élaborés par la mission d'expertise médico-légale française et des informations contenues dans le document 00383, déposé en application de l'article 65 *ter* du Règlement⁴⁶. La Chambre admet donc que la page 5 du rapport de Zoran Stanković puisse, en principe, avoir une certaine pertinence, bien que les observations du témoin se rapportent directement à un document qui n'a pas été produit et qui est seulement résumé dans la pièce P1162. Le résumé de ce document, qui figure donc au dossier de l'espèce, peut éventuellement justifier un interrogatoire et un contre-interrogatoire limités. Toutefois, la Chambre constate qu'aux paragraphes 6 et 8 de la page 5, Zoran Stanković fait également référence à d'autres documents qui n'ont pas été présentés comme éléments de preuve en l'espèce. Le paragraphe 8, en particulier, cite les commentaires d'une personne qui n'a pas déposé en l'espèce. Dans ces circonstances, rien ne justifie l'admission des paragraphes 6 et 8 de la page 5. Il convient de supprimer ces paragraphes du rapport d'expert avant que celui-ci ne soit présenté comme élément de preuve.

26. À la page 12 de son rapport, Zoran Stanković commente la pièce K049-6894-K049-7190-BCST. Il s'agit d'un rapport d'autopsie établi par le docteur Gordana Tomašević. L'Accusation s'oppose à l'admission des observations de Zoran Stanković sur ce rapport au motif que le docteur Tomašević n'a pas déposé en l'espèce et que ses rapports d'autopsie ne figurent pas au dossier de l'espèce⁴⁷. La déposition du docteur Tomašević était

⁴² Notification, par. 20.

⁴³ ERN K017-6651-K017-6756.

⁴⁴ Notification, par. 20.

⁴⁵ *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T CR, p. 7724 (20 juillet 2009).

⁴⁶ P01162, p. 6.

⁴⁷ Notification, par. 20.

programmée sous le régime de l'article 92 *bis*, avec contre-interrogatoire⁴⁸, mais l'Accusation ne l'a pas appelée à la barre et aucun document la concernant n'a été versé au dossier. Le document sur lequel portent les observations de Zoran Stanković à la page 12 de son rapport n'a pas été versé au dossier par l'intermédiaire d'un autre témoin. Dans ces circonstances, rien ne justifie l'admission des observations figurant à la page 12 du rapport de Zoran Stanković et il convient de les supprimer du rapport d'expert avant que celui-ci ne soit présenté comme élément de preuve.

27. L'Accusation ne reconnaît pas la pertinence du premier paragraphe de la page 16 du rapport de Zoran Stanković, qui fait référence à un rapport préliminaire du 15 février 2002 rédigé par le docteur Antonio Alonso⁴⁹. Ce rapport n'a pas été produit comme élément de preuve lors de la déposition de ce témoin ni par l'intermédiaire d'un autre témoin et ne figure pas au dossier de l'espèce⁵⁰. Dans ces circonstances, l'admission de cette partie du rapport de Zoran Stanković ne se justifie pas. Il n'y a pas lieu d'admettre les observations formulées au premier paragraphe de la page 16 au sujet de ce document et il convient de supprimer ce paragraphe avant que le rapport ne soit présenté comme élément de preuve.

28. La Chambre accepte que Zoran Stanković dépose en qualité de témoin expert et versera, en partie, son rapport au dossier. Le témoin sera soumis à un contre-interrogatoire. Son rapport sera admis comme élément de preuve au cours de sa déposition.

IV. DISPOSITIF

29. Par ces motifs, et en vertu des articles 89 et 94 *bis* du Règlement, la Chambre :

- 1) **ACCEPTÉ** que Radomir Milašinović dépose en qualité de témoin expert et que son rapport soit admis dans le cadre de l'interrogatoire principal du témoin et **ORDONNE** que celui-ci soit soumis à un contre-interrogatoire ;
- 2) **ACCEPTÉ** que Zoran Stanković dépose en qualité de témoin expert et, sous réserve de l'alinéa suivant, que son rapport soit admis dans le cadre de l'interrogatoire principal du témoin et **ORDONNE** que celui-ci soit soumis à un contre-interrogatoire ;

⁴⁸ *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, Décision relative à la demande d'admission de comptes rendus de dépositions d'experts médico-légaux au lieu et place de dépositions au procès, présentée par l'Accusation en application de l'article 92 *bis* du Règlement, 11 février 2009.

⁴⁹ ERN K021-7231-K021-7237-BCST.

⁵⁰ *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, CR, p. 4675 à 4711 (19 mai 2009).

- 3) **REFUSE** l'admission des paragraphes 6 et 8 de la page 5, de l'intégralité de la page 12 et du premier paragraphe de la page 16 du rapport de Zoran Stanković ;
- 4) **DIT** qu'Aleksandar Pavić ne déposera pas en tant que témoin expert et **REFUSE L'ADMISSION** de son rapport.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Kevin Parker

Le 24 mars 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]